Délibération CA 2023 / 09 / 26 – 7

Point 24 de l'Ordre du Jour :
COMPLÉMENTS FINANCIERS pour DOCTORANTS et CHERCHEURS ÉTRANGERS dans le cadre d'une CONVENTION de SÉJOUR de RECHERCHE
Document transmis aux Administrateurs

Réglementation (rappel)
La loi de programmation de la recherche (LPR) votée le 24 décembre 2020, a créé un nouveau dispositif pour faciliter l'accueil des chercheurs et doctorants étrangers boursiers : le "séjour de recherche", tel que défini à l'article L. 434-1 du Code de la Recherche.

La personne accueillie doit signer avec l'établissement d'accueil **une convention de séjour de recherche** qui encadre les modalités de prise en charge et mentionne notamment le montant total du financement perçu par la personne accueillie (bourse et complément éventuel de l'établissement d'accueil). Le montant total détermine le type de visa (Passeport talent ou visa Etudiant).

Les personnes à qui un complément de financement peut être accordé sont des doctorants et chercheurs étrangers bénéficiaires d'une bourse accordée selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le ministère français des affaires étrangères.

La procédure complète est définie par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et est détaillée dans la circulaire du 5 mai 2022 (NOR : ESRS2207381C) parue au BO.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine a voté un cadre et un modèle de convention de séjour de recherche le 1 février 2022.

Exposé :
La délibération du 1 février 2022 n'a pas abordé la question du versement d'un complément de bourse. La présente délibération a pour objet de permettre et de cadrer le versement d'un tel complément de financement.

Au-delà du financement attribué au chercheur par le gouvernement étranger, l'institution étrangère ou le MEAE, l'établissement d'accueil peut verser un complément de financement. Ce complément qui n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail, permet de contribuer aux frais de séjour du doctorant ou chercheur étranger. Ce complément est plafonné à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale (20 568 euros par an en 2022).

La structure de l'Université de Lorraine souhaitant apporter un complément de financement établit une attestation, précisant, notamment, le montant de ce complément de financement, les dates de début et de fin de versement de la bourse et la source des crédits.

Les montants des compléments de bourse pouvant être apportés par une structure de l'Université sont alors fixés comme suit pour les doctorants inscrits en doctorat à l'Université de Lorraine :

Le montant mensuel maximal du complément de financement est calculé comme la différence entre le montant net mensuel, fixé par arrêté ministériel, du contrat doctoral de droit public en doctorat à l'université de Lorraine et le montant mensuel de la bourse attribuée.

Lorsque la bourse est versée dans une monnaie étrangère, le calcul est effectué à partir du taux de conversion de cette monnaie en euros à la date de l'attestation établie par la structure de l'Université de Lorraine (unité de recherche, DRIE, MDD...) apportant le complément de financement.

Délibération :
Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **approuvent** les compléments de financement pour doctorants et chercheurs étrangers dans le cadre d'une convention de séjour de recherche, cadrés comme précédemment exposés.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	24 *19* *5*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de VOTES POUR	**24**
Nombre de VOTES CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**0**

Fait le 27 septembre 2023

Université de Lorraine

Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- **affichée le** 28 SEP. 2023
- **mise en ligne sur l'intranet le** 27/09/2023
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités** le 28 SEP. 2023

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.
Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.